

## A.P.E.L. SAINT VICTRICE

Association des Parents d'élèves de l'Enseignement Libre de l'Institution SAINT-VICTRICE.

### Article 1 – Formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents ayant pour dénomination :  
Association des Parents d'élèves de l'Enseignement Libre (A.P.E.L) de l'Institution SAINT-VICTRICE.

### Article 2 – Sièg

Le sièg social est fixé à l'Institution SAINT-VICTRICE – 15 rue Philibert Caux – 76420 BIHOREL. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

### Article 3 – Durée et exercice social

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août.

### Article 4 – Objet de l'association

L'association a pour objet :

- Favoriser et garantir le libre choix de l'école, conformément au droit naturel des parents à l'éducation et à l'instruction de leurs enfants, selon leur conscience ;
- Promouvoir le caractère propre de l'enseignement catholique, exprimé dans le projet éducatif de l'établissement en collaboration avec ses responsables et les organismes concernés.
- Mettre en œuvre et faire connaître le projet du mouvement des APEL et renforcer le sentiment d'appartenance à un mouvement national. A cet effet, l'association adhère à l'APEL du département de Seine Maritime, adhérente à l'APEL de l'académie de Rouen, elle-même membre de l'APEL nationale ;
- Réunir toute personne investie de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés dans l'établissement et assurer leur information ;
- Représenter les familles auprès des pouvoirs publics et de toutes autorités civiles ou religieuses, et plus généralement auprès des tiers ;
- Etudier toutes questions se rattachant à l'éducation des enfants, à leurs droits et leurs devoirs et ceux de leur famille ;
- Permettre une entraide mutuelle des familles de l'établissement ;
- Participer à la vie de la "communauté éducative" et la promouvoir, dans le respect des compétences de chacun ;
- Apporter son soutien à l'établissement et contribuer à son animation.

## **Article 5 – Composition**

L'association se compose des personnes investies de l'autorité parentale sur les enfants scolarisés dans l'établissement, ayant acquitté leur cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le départ de l'enfant de l'établissement ;
- La démission ;
- L'exclusion, en cas d'infraction grave aux règles statutaires ou pour manquement grave aux principes fondamentaux du mouvement tel qu'énoncé dans son projet ; elle est prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du Conseil d'Administration, après que la personne intéressée ait été invitée à fournir ses explications sur les motifs qui lui auront été notifiés par lettre recommandée avec accusé réception, 15 jours au moins avant la réunion du Conseil d'Administration ;
- Le défaut de paiement de la cotisation.

## **Article 6 – Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les subventions qui pourraient lui être accordées ;
- Toutes ressources non interdites par la loi, notamment les dons manuels, loteries, tombola, fêtes, kermesses.

L'association peut détenir des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.

## **Article 7 – Administration**

### **1. Le Conseil d'Administration**

L'association est administrée bénévolement par un Conseil d'Administration composé de trois à quinze membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, et du Président de l'APEL du département de Seine Maritime (ou son représentant), membre de droit avec voix délibérative.

Sur proposition du Président, le conseil peut nommer, jusqu'à 6 chargés de mission ; ceux-ci ont une voix consultative. La durée de leur mandat est d'un an reconductible.

Au moment de la création de l'association, le premier Conseil d'Administration administre l'association jusqu'à la première Assemblée Générale qui se réunira, au plus tard un an après la publication au journal officiel, de la déclaration légale.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer, en toutes circonstances, la gestion courante de l'association qu'il représente. Il élit un bureau dont il contrôle la gestion. Il se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membres, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale ; les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de carence ou de démission de la totalité des membres du Conseil, le Président de l'APEL départemental convoque une nouvelle Assemblée afin de procéder à l'élection du nouveau Conseil.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il sera dressé un procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire. Une feuille de présence sera émargée.

Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration.

## **2. Le Bureau**

Le Conseil d'Administration choisit chaque année parmi ses membres, à scrutin secret, le Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau se réunit toutes les fois que cela est nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Il sera tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.

Tout membre du Bureau qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé au cours du Conseil d'Administration suivant.

Par ailleurs, il pourra être mis fin en cours de mandat, aux fonctions de membres du Bureau, par le Conseil d'Administration, pour manquement grave prévu à l'article 5 des présents statuts, et dans le respect de la procédure stipulée au dit article.

### **Rôle des membres du Bureau**

- Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du Conseil d'Administration et l'administre, assisté des membres du Bureau. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il ouvre au nom de l'association des comptes courants bancaires ou postaux. Il donne obligatoirement une délégation de signature au Trésorier.
- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les convocations et les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres ; il tient le registre spécial prévu par la loi et assure les formalités prescrites.

- Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

### **3. Responsabilité**

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun membre de l'association ne puisse en être tenu responsable sur ses biens.

### **Article 8 – Assemblées Générales**

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire et, si besoin est, en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président de l'APEL départemental (ou son représentant) en est membre de droit avec voix délibérative.

#### **1. Assemblée Générale Ordinaire**

Elle se réunit au moins une fois par an, dans le plus bref délai, suivant la rentrée des classes, et au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être adressée par le secrétaire quinze jours au moins avant la date fixée, et indiquer l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs de représentation. Le scrutin a lieu à main levée ou à scrutin secret sur décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un des membres présent à l'Assemblée Générale. Les élections font toujours l'objet d'un vote à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend le rapport d'activité et le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel.

Elle délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration. Les délibérations et résolutions sont portées sur un registre des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

#### **2. Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, décider de sa fusion avec toute association de même objet. Tout projet de modification des statuts doit être adressé au Président départemental, 30 jours francs au moins avant son adoption définitive.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la requête des deux tiers des membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée ; la convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe tout document nécessaire à la délibération.

L'association ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation ; l'ensemble des membres présents doit constituer le quart au moins des membres de l'association. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera à nouveau convoquée à quinze minutes d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration Les délibérations et résolutions sont portées sur un registre des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

### **Article 9 – Dissolution**

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire décide la dissolution de l'association, elle doit désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et attribuer l'actif net, après règlement du passif, en faveur de l'APEL départemental ou d'une association ayant le même objet.

### **Article 10 – Règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 11 – Formalités**

Pour remplir toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du Conseil ou des Assemblées.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire le 30 septembre 2011 et communiqués aux administrateurs. Ils sont mis à la disposition des adhérents.

Le Président

Le Secrétaire